



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24081894

neergelegd/ontvangen op

21 MEI 2024

ter griffie van de Nederlandse
ondernemingsrechtbank Brussel
Grefte

N° d'entreprise : **446 347 181**

Nom

(en entier) : **Centre Fédéral de Formation et de Perfectionnement du
Secteur Horeca**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Boulevard Anspach 111/4 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Démission et nomination d'administrateurs - Modification des statuts

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du Centre Fédéral de Formation et de Perfectionnement du secteur Horeca qui s'est tenue le 19 janvier 2024:

Est démissionnaire en tant qu'administratrice:

* Esteve Ludivine, née à Aix-en-Provence (France) le 14 octobre 1987, et domiciliée à 1060 Sint-Gilles

Sont nommés en tant qu'administrateur pour une période de 4 ans, à partir du 19 janvier 2024:

* Léonard Matthieu, né à Bruxelles le 25 juillet 1980, et domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

* Ostrowska Kamila, née à Poznan (Pologne) le 11 février 1983, et domiciliée à 1630 Linkebeek

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du Centre Fédéral de Formation et de Perfectionnement du secteur Horeca du 19 janvier 2024, les membres ont décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations. Le texte suivant des statuts a été adopté et remplace intégralement le texte précédent:

Centre fédéral de formation et de perfectionnement du secteur Horeca – Statuts

Les présents statuts remplacent les statuts précédents en vigueur.

CENTRE FEDERAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DU SECTEUR HORECA

Association sans but lucratif, avec numéro d'entreprise 0446.347.181

Titre I - Caractères de l'association

FORME ET DENOMINATION

Art. 1. L'association sans but lucratif prend la dénomination de "CENTRE FEDERAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DU SECTEUR HORECA".

Art. 2. Le siège de l'association est établi en région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de l'asbl peut être transféré en tout autre endroit en région de Bruxelles-Capitale, moyennant une simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Toute décision de l'organe d'administration relative au transfert du siège de l'association sera publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, dans le mois de son adoption.

BUT ET OBJET DESINTERESSES

Art. 3. L'association a pour objet de soutenir les personnes qui appartiennent à un groupe à risque ou auxquelles un parcours d'intégration est d'application notamment par l'organisation d'initiatives de formation et d'éducation.

L'association peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous les actes et opérations nécessaires, utiles ou pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter le développement. Elle peut en particulier prêter son concours et s'intéresser à toute activité proche, similaire ou connexe à son objet, en ce compris l'accomplissement d'actes commerciaux et l'acquisition de biens.

Le but de l'association tel que stipulé au premier alinéa est un but désintéressé. La distribution d'avantages patrimoniaux aux administrateurs, aux membres et à d'autres personnes est interdite.

DUREE

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 31, alinéa 4 des présents statuts.

Titre II - Membres, admissions, sorties, engagements, activité

Art. 5. L'association est composée de personnes physiques ayant qualité de membres effectifs. Le nombre maximum de membres effectifs n'est pas limité. Toutefois, le nombre de membres effectifs de l'association ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre.

Dans les présents statuts, on entend par membres les membres effectifs.

Afin de conserver son caractère paritaire, l'association comportera, en tout temps, autant de membres appartenant aux organisations représentatives des employeurs, que de membres appartenant aux organisations représentatives des travailleurs.

Art. 6. Sera admis en qualité de membre, par l'assemblée générale de l'association, toute personne qui remplit chacune des conditions suivantes :

- (i) être une personne physique;
 - (ii) être le représentant d'une organisation représentative des employeurs ou d'une organisation représentative des travailleurs, représentée au sein du Fonds Social et de Garantie pour l'Horeca et les Entreprises Assimilées;
 - (iii) siéger au sein du conseil d'administration du Fonds Social et de Garantie pour l'Horeca et les Entreprises Assimilées;
 - (iv) les membres du conseil d'administration du Fonds Social et de Garantie pour l'Horeca sont d'office membre de l'association.
- L'assemblée générale en prend note.

Tout membre de l'association qui cesse de remplir l'une des conditions d'admission visées ci-avant perd automatiquement sa qualité de membre de l'association. Cette perte de la qualité de membre lui sera notifiée par l'assemblée générale de l'association dans les meilleurs délais.

Art. 7. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant, par écrit, sa démission à l'organe d'administration de l'association par courriel avec accusé de réception et/ou par courrier recommandé. Sa démission prendra effet dans le mois qui suit la réception de sa lettre de démission par l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre de l'association par l'assemblée générale ne pourra intervenir que dans les circonstances ou cas suivants :

- 1° le non respect par un membre des statuts de l'association;
- 2° tous agissements ou paroles d'un membre qui pourraient nuire gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association ou de ses membres;
- 3° le non-respect par un membre des lois élémentaires de l'honneur et de la bienséance;

4° toute condamnation pénale d'un membre (à l'exception d'une condamnation pénale en matière de roulage).

L'organe d'administration peut suspendre le(s) membre(s) qui se sont rendus coupables d'un acte susceptible de justifier une exclusion, et ce jusqu'à ce qu'une décision de l'assemblée générale statue sur leur exclusion éventuelle.

Cette exclusion ne pourra être prononcée que par la seule assemblée générale de l'association statuant à la majorité prévue à l'article 31 des présents statuts. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation et le membre doit être entendu. La décision de l'assemblée générale ne devra pas être motivée. Elle sera notifiée au(x) membre(s) concerné(s) par l'organe d'administration, dans le mois de la décision d'exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus, les membres ayant perdu cette qualité par application de l'article 6, alinéa 2 des présents statuts ainsi que les héritiers ou ayants droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur l'association et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations éventuellement versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre conformément à l'article 7, alinéas 1 et 2 ou encore de décès d'un membre de l'association ou de perte automatique par un membre de cette dernière qualité, les membres de l'association, appartenant à la même organisation représentative des travailleurs ou des employeurs à laquelle appartient le membre sortant, proposeront immédiatement à l'assemblée générale, un candidat-membre chargé de remplacer le membre, et ce afin de maintenir la parité au sein de l'assemblée générale de l'association.

Art. 9. Conformément à l'article 9:3 §1 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres de l'association. Ce registre comprend les nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres ou perte automatique de la qualité de membre sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration, endéans les huit jours civils de la connaissance que l'organe d'administration a eu de la décision ou de la perte automatique de la qualité de membre répondant aux conditions stipulées à l'article 6 des présents statuts.

Art. 10. Conformément au Code des Sociétés et des Associations, les membres n'assument aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association.

Titre III - Financement-cotisations

Art. 11. En application de et en vertu des modalités fixées dans la convention collective de travail du 20 décembre 2017, fixant les statuts du Fonds Social et de Garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées (ci-après Fonds Social et de Garantie) le Fonds Social et de Garantie garantit la perception des moyens financiers prévus dans la convention collective de travail relative à l'effort au profit des personnes appartenant aux groupes à risque.

Sous condition suspensive et seulement dans la mesure où l'association développe ses activités de formation, définies dans ses statuts, et qu'elle a, à cet effet, besoin de moyens financiers, ces derniers seront effectivement mis à sa disposition par le Fonds Social et de Garantie, proportionnellement à ses besoins et transférés conformément à la procédure approuvée par l'organe d'Administration de l'association et par l'organe d'Administration du Fonds Social et de Garantie.

Titre IV - Administration, direction, surveillance

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 12. L'association est administrée par un organe d'administration composé de dix-huit personnes physiques au moins, membres de l'association ou non, à savoir :

Pour les organisations représentatives des employeurs :

- trois administrateurs présentés par la Federatie van de Hotel-, Restaurant-, Caféhouders en Aanverwanten van Vlaanderen pour les employeurs dont le siège est établi en région flamande;

- deux administrateurs présentés par l'Interprovinciale des Fédérations d'Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Entreprises assimilées de Wallonie pour les employeurs dont le siège est établi en région wallonne;

- trois administrateurs présentés par l'Union des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs de Bruxelles et Entreprises assimilées de Bruxelles pour les employeurs dont le siège est établi en région bruxelloise;

- un administrateur présenté par la Fédération Belge du Commerce et des Services ;

Pour les organisations représentatives des travailleurs :

- neuf administrateurs présentés par les organisations des travailleurs.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale. Ce nombre devra toutefois toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

L'organe d'administration devra toujours être composé d'une part, d'un nombre égal d'administrateurs (personnes physiques) nommés par l'assemblée générale et représentant les organisations représentatives des employeurs et, d'autre part, d'un nombre égal d'administrateurs (personnes physiques) nommés par l'assemblée générale et représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les administrateurs sont rééligibles et nommés par l'assemblée générale pour une période de quatre ans.

Le mandat d'un administrateur ne pourra être révoqué par l'assemblée générale que dans les circonstances et cas suivants :

- 1°le non respect des statuts de l'association par cet administrateur;

- 2°des agissements ou paroles de cet administrateur qui pourraient nuire gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association ou de ses membres;

- 3°le non-respect des lois élémentaires de l'honneur et de la bienséance par cet administrateur;

- 4°toute condamnation pénale de cet administrateur (à l'exception d'une condamnation pénale en matière de roulage);

- 5°la révocation du mandat de cet administrateur au sein de l'organisation représentative des employeurs ou des travailleurs qu'il représente et qui l'a désigné.

Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit. Le mandat des administrateurs sortants et non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de démission d'un administrateur (par courriel avec accusé de réception et/ou par courrier recommandé), de révocation d'un administrateur par l'assemblée générale pour l'une des causes prévues à l'alinéa 5 du présent article ou encore en cas de vacance au cours d'un mandat, l'assemblée générale pourvoit immédiatement, et en tout cas avant toute nouvelle délibération par l'organe d'administration, au remplacement de l'administrateur concerné dans le respect des dispositions du présent article 12.

Art. 13. En ce qui concerne la responsabilité des administrateurs et administrateurs délégués à la gestion journalière, les articles 2:56 à 2:58 inclus du Code des Sociétés et des Associations s'appliquent.

PRESIDENCE, DIRECTION, DELEGATIONS

Art. 14. L'organe d'administration élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-président. En l'absence du Président, la fonction est remplie par le Vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs assistant à la réunion.

Le Président est nommé par l'organe d'administration pour une période de quatre ans, en alternance parmi, d'une part, les administrateurs représentant les organisations représentatives des employeurs et, d'autre part, les administrateurs représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Le Vice-président est nommé par l'organe d'administration pour une période de quatre ans, en alternance parmi, d'une part, les administrateurs représentant les organisations représentatives des employeurs et, d'autre part, les administrateurs représentant les organisations représentatives des travailleurs auxquelles le Président n'appartient pas.

Dans l'hypothèse où le mandat du Président ou du Vice-président viendrait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera remplacé par un administrateur appartenant à la même organisation représentative des travailleurs ou des employeurs à laquelle le Président ou Vice-président sortant appartenait. Le nouveau Président ou Vice-président, ainsi nommé, terminera le mandat en cours du Président ou du Vice-président sortant.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut soit déléguer la gestion journalière de l'association à un ou à plusieurs administrateurs délégués, ou à un ou plusieurs directeurs, choisis hors ou dans son sein, agissant chacun seuls, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires, fondés de pouvoirs et directeurs.

L'organe d'administration fixe leurs pouvoirs et attributions.

L'organe d'administration peut révoquer ces administrateurs-délégués, directeurs ou mandataires en tout temps, sous réserve de l'application des dispositions légales en matière sociale lorsqu'il s'agit de travailleurs sous contrat de travail avec l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations.

REUNIONS

Art. 15. L'organe d'administration se réunit sur la convocation envoyée par courrier électronique de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son Vice-président ou encore, en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou que deux administrateurs au moins le demandent.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sauf en cas d'urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations doivent être faites par courriers électroniques adressés au moins huit jours calendrier avant la date prévue de la réunion de l'organe d'administration.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Art. 16. Le Président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

DELIBERATIONS

Art. 17. L'organe d'administration forme un collège et ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins un administrateur représentant de chacune des organisations représentatives des employeurs et un administrateur représentant de chacune des organisations représentatives des travailleurs assistent à la réunion.

Toute décision de l'organe d'administration est prise à l'unanimité des votants.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

Toute réunion de l'organe d'administration peut se tenir à l'aide de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, comme les téléconférences ou les vidéoconférences.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par tout écrit, à un autre administrateur, mandat pour le représenter aux réunions de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

PROCES-VERBAUX

Art. 18. Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et par les administrateurs qui le demandent, et qui sont approuvés lors de la réunion de l'organe d'administration suivante.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 19. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de l'association et faire toutes les opérations et tous les actes d'administration ou d'aliénation qui intéressent l'association.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration a notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 dans le but et objet désintéressés ainsi que tous apports (à l'exception de l'apport d'une

universalité), cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs auxdites opérations.

L'organe d'administration peut notamment recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail, ou sous-louer, acquérir, aliéner, ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donation; traiter, autoriser et ratifier toutes conventions, tous devis et marchés de toute nature, régler tous approvisionnements, contracter tous emprunts, directs, ouvertures de crédits, ou autrement, avec toutes banques et tous particuliers, sauf par voie d'émission de bons ou d'obligations; consentir des prêts, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires, tous gages et nantissements, avec stipulation de voie parée, avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier; renoncer à tous droits réels, hypothèques, privilèges et actions résolutoires et donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et dispenser les conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, renoncer à toutes inscriptions, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes. Elle peut également allouer aux administrateurs et/ou commissaires des indemnités, en raison de missions spéciales (dont la gestion journalière) qui leur seraient confiées.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire délégué à cet effet, tous les agents extérieurs et travailleurs de l'association et reçoit ou donne leur démission ou les révoque; il détermine leurs tâches et responsabilités, ainsi que leurs conditions contractuelles.

REPRESENTATION

Art. 20. L'organe d'administration représente en tant que collège l'asbl dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'asbl par la majorité de ses administrateurs.

Sans préjudice au pouvoir de représentation générale de l'organe d'administration en tant que collège, l'asbl est également représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président de l'organe d'administration qui agit seul.

Dans les limites de la gestion journalière, l'asbl est également valablement représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par le délégué ou les délégués à cette gestion et le président, agissant conjointement.

L'organe d'administration peut octroyer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. L'asbl est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'asbl, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et les modalités d'exercice de leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales applicables et notamment le Code des Sociétés et des Associations.

SURVEILLANCE

Art. 21 Le contrôle de l'association est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le mandat des commissaires est rémunéré.

Titre V - Assemblée générale

COMPOSITION ET POUVOIRS

Art. 22. L'assemblée générale, dûment constituée, est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Art. 23. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour:

1. Les modifications aux statuts;

2. La nomination des administrateurs conformément à l'article 12 des présents statuts et leur révocation conformément à l'article 12, alinéa 5, des présents statuts, ainsi que la fixation de leur rémunération;

3. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;

4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

5. L'approbation des budgets et des comptes;

6. La dissolution volontaire de l'association;

7. L'exclusion des membres, conformément à l'article 7, alinéas 2 et 4;

8. La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

REUNIONS

Art. 24. Chaque année, il est tenu, au siège de l'association ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, une assemblée générale ordinaire de l'association au cours du mois de juin.

L'organe d'administration ou les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'au moins un cinquième des membres. Dans ce cas, les membres doivent indiquer, dans leur demande de convocation, les points à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration ou les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale endéans les trois semaines de cette demande. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 25. Les assemblées générales sont tenues au siège ou en tout autre endroit, indiqué dans les avis de convocation.

Toute réunion peut se tenir à l'aide de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, comme les téléconférences ou les vidéoconférences.

CONVOCATION

Art. 26. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres, administrateurs et commissaires doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par la voie de tout écrit adressé à tous les membres, administrateurs et commissaires, au moins quinze jours civils avant l'assemblée, et signé par le Président ou le Vice-président de l'organe d'administration, au nom de ce dernier. Dans l'hypothèse visée à l'article 12, dernier alinéa, l'assemblée générale sera convoquée à la demande de l'administrateur le plus diligent.

Les convocations à l'assemblée générale doivent obligatoirement mentionner les points portés à l'ordre du jour.

De même, conformément à l'article 9:14 du Code des Sociétés et des Associations, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de la convocation.

REPRESENTATION

Art. 27. Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

BUREAU

Art. 28. Toute assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le Vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs assistant à la réunion.

NOMBRE DE VOIX

Art. 29. Chaque membre dispose d'une voix.

MAJORITE

Art. 30. Sauf les cas prévus à l'article 31, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée, à la double majorité des sept onzièmes des voix des membres représentant les organisations de travailleurs qui prennent part au vote et des sept onzièmes des voix des membres représentant les organisations d'employeurs qui prennent part au vote. Pour que le vote soit valable, il faut que chaque organisation représentative des employeurs et chaque organisation représentative des travailleurs soit représentée à l'assemblée.

Les décisions prises par l'assemblée générale sortent leurs effets à l'égard de tous les membres de l'association, en ce compris les absents et ceux qui auraient émis un vote négatif.

Avant la réunion, une liste de présence, indiquant le nom des membres et l'organisation représentative des travailleurs ou des employeurs qu'ils représentent est signée par chacun d'eux ou par la personne les représentant en vertu d'une procuration.

AUTRES MAJORITES

Art. 31. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont indiquées de manière précise dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Pour que ces votes soient valables, il faut que chaque organisation représentative des employeurs et chaque organisation représentative des travailleurs soit représentée à l'assemblée. Aucune modification ne peut être apportée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si au moins deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée ou si chaque organisation représentative des employeurs et des travailleurs n'est pas représentée à l'assemblée, une seconde convocation sera nécessaire. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours civils après la première assemblée. Une modification des statuts n'est admise que si chaque organisation représentative des employeurs et des travailleurs est représentée à l'assemblée et si la modification des statuts a réuni les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toutefois, la modification des statuts qui porte sur l'objet ou le but désintéressés en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que lorsque chaque organisation représentative des employeurs et des travailleurs est représentée à l'assemblée et qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressés de l'association, telles que décrites à l'alinéa précédent.

Toute décision de transformation de l'association ne sera valable que si elle est votée dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressés de l'association. Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de l'association sont arrêtés aux mêmes conditions.

PROCES-VERBAUX

Art. 32. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président ou, à son défaut, par le Vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs assistant à la réunion. Ces procès-verbaux sont approuvés lors de l'assemblée générale suivante.

Ce registre est conservé au siège, où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales applicables et notamment au Code des Sociétés et des Associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre VI - Règlement interne

Art. 33. Un règlement interne peut être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale pour approbation.

Titre VII - Ecritures sociales

Art. 34. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, le dernier jour de décembre, les livres, registres et comptes de l'association sont arrêtés et l'organe d'administration dresse un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs actives et de tout le passif de l'association, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes éventuelles des commissaires envers l'association.

L'organe d'administration établit les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale ordinaire. Il fait également un rapport sur l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé et le soumet également à l'assemblée générale ordinaire.

Le budget de l'association, pour l'année sociale suivante, est soumis, par l'organe d'administration, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet avant le début de l'exercice auquel le budget se rapporte. Ce budget est établi, par l'organe d'administration, dans les limites des moyens financiers alloués par le Fonds Social et de Garantie de l'Horeca et des Entreprises Assimilées pour le fonctionnement de l'association.

Titre VIII - Modifications, dissolution, liquidation

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments, les pouvoirs de l'organe d'administration alors en fonction prenant fin à ce moment.

Art. 36. Après le paiement des dettes et charges de l'association, le solde de l'avoir est affecté prioritairement au Fonds Social et de Garantie pour l'Horeca et les Entreprises Assimilées ou, en cas d'impossibilité, à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale. L'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social doit obligatoirement être affectée à une fin désintéressée.

Art. 37. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur conformément aux dispositions légales applicables et notamment au Code des Sociétés et de Associations.

Titre IX - Election de domicile

Art. 38. Tout membre, administrateur, directeur, commissaire ou fondé de pouvoirs, non domicilié en Belgique est tenu d'élire domicile en Belgique, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de ce domicile, dûment signifié à l'association, ce domicile est censé élu de plein droit au siège de l'association où toutes sommations, significations et notifications sont valablement faites.

Titre X - Dispositions diverses

Art. 39. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Réserve
au
Moniteur
belge

Dépôt simultané:

- Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Centre Fédéral de Formation et de Perfectionnement du secteur Horeca du 19 janvier 2024.
- le texte coordonné des statuts

Alain Detemmerman
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).